



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
6 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Soixante-dix-huitième session

### Compte rendu analytique de la 2081<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 7 mars 2011, à 15 heures

*Président:* M. Calí Tzay (Vice-Président)

*Modérateur:* M. Prosper (Vice-Président)

## Sommaire

Débat thématique sur la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine (*suite*)

*Situations socioéconomiques actuelles et questions relatives à l'intégration sociale des personnes d'ascendance africaine*

*Femmes d'ascendance africaine*

*Personnes d'ascendance africaine d'immigration récente d'Afrique*

*Dialogue interactif*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Débat thématique sur la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine (suite)**

1. **Le Président** invite les participants au débat thématique à poursuivre l'examen de la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine, sujet qui est d'une importance cruciale pour les travaux du Comité.
2. Il invite M. Prosper, Vice-Président du Comité, à modérer le débat.
3. **M. Prosper** (Modérateur) souligne que l'histoire et le contexte actuel du sujet à l'étude sont également d'une grande importance pour la communauté internationale dans son ensemble. Il remercie M. Murillo Martínez, qui a modéré la première partie du débat, d'avoir fait part de ses vues au Comité et d'avoir donné à celui-ci d'utiles orientations.
4. Il invite le Comité à passer au point subsidiaire suivant de son programme.

*Situations socioéconomiques actuelles et questions relatives à l'intégration sociale des personnes d'ascendance africaine*

5. **M. Quesada** (Directeur régional pour l'Amérique latine de Global Rights) rappelle que Global Rights est une organisation internationale non gouvernementale spécialisée dans les droits de l'homme qui a son siège aux États-Unis. Son programme pour l'Amérique latine est centré sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.
6. La Conférence régionale des Amériques, tenue à Santiago en décembre 2000 afin d'élaborer des stratégies en vue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001), a marqué un tournant dans l'histoire du mouvement des personnes d'ascendance africaine. Les militants ont dit qu'en arrivant à la conférence, ils étaient des «Noirs», et en la quittant, des «personnes d'ascendance africaine». Des progrès considérables ont également suivi la conférence. Lors de l'évaluation, à la Conférence d'examen de 2009, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, l'Amérique latine s'est classée au premier rang. Ainsi, la région compte maintenant trois ministères spécialisés dans la lutte contre la discrimination raciale – au Brésil, en Équateur et au Honduras. Il existe également des institutions nationales spécialisées en Argentine, au Guatemala, au Mexique, au Nicaragua, au Panama et au Venezuela.
7. Des pays comme la Colombie ont adopté de bonnes lois en faveur des personnes d'ascendance africaine mais leur mise en œuvre s'est heurtée à des difficultés majeures. Même si les données statistiquement fiables font défaut, on estime que le nombre des personnes d'ascendance africaine qui vivent dans les Amériques est compris entre 240 et 260 millions. Le tiers d'entre elles, environ, sont encore en butte à des obstacles structurels qui empêchent leur accès équitable à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à d'autres services de base. De plus, elles sont surreprésentées dans les procédures pénales et sous-représentées dans tous les organes de décision.
8. D'une manière générale, il existe dans les pays d'Amérique latine une relation perceptible entre race, pauvreté et violence. En d'autres termes, des personnes sont pauvres parce qu'elles sont noires et, partant, davantage exposées à la violence, aussi bien au sein de leur communauté que de la part des fonctionnaires. La carte des zones d'extrême pauvreté a tendance à se confondre avec celle des zones où vivent des personnes d'ascendance africaine ou des communautés autochtones – favelas ou bidonvilles au Brésil, villes de Buenaventura en Colombie et de Colón au Panama, par exemple. Les États

attribuent pour la plupart cette pauvreté aux seuls facteurs de classe, laissant de côté la dimension raciale.

9. Le caractère inéquitable du traitement réservé aux personnes ayant affaire à la justice pénale, du moment de l'arrestation jusqu'au jugement final, est attesté par divers indices. Les médias et les autorités sont fortement influencés par les stéréotypes raciaux. Des enquêtes tenant compte des variables ethniques ont été menées dernièrement au Panama, au Brésil et en Argentine, mais elles n'ont débouché ni sur une adaptation des politiques de lutte contre la pauvreté ni sur des initiatives destinées à combattre l'exclusion sociale des personnes d'ascendance africaine qui, par voie de conséquence, ont tendance à les rejeter et à les tenir pour inutiles.

10. Rien n'a été fait dans la région pour étudier les causes profondes des préjugés et des stéréotypes raciaux et s'y attaquer au moyen de l'éducation. Il est essentiel de mettre en œuvre, à partir de l'enseignement primaire, des initiatives éducatives variées et inclusives, auxquelles sont associées les populations autochtones et les communautés d'ascendance africaine. Selon certains, les différences pourraient constituer une menace pour la sécurité nationale. Un autre argument avancé est que, puisque tous les citoyens sont égaux, rien ne justifie la diversification des programmes d'études ni les adaptations en vue de l'intégration des communautés d'ascendance africaine.

11. Des droits collectifs ont été reconnus par la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras et le Brésil, mais le degré de leur mise en œuvre effective dépend des besoins de l'État considéré. De plus, les communautés sont rarement consultées sur des questions telles que la propriété de la terre.

12. La définition de l'action positive est une question qui demande à être examinée de près. Les pays d'Amérique latine appliquent actuellement une quinzaine de définitions différentes de cette expression. Nombre de pays ont créé des centres éducatifs spéciaux, y compris au niveau universitaire, dans le cadre de leurs politiques d'action positive. Ainsi, un enseignement en langue espagnole est proposé aux Garifuna sans que leur propre langue et leur culture soient prises en considération.

13. Pour conclure, M. Quesada voudrait formuler un certain nombre de recommandations. Si nombre d'initiatives intéressantes ont été prises pour marquer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, les organisations de la société civile les considèrent comme indûment parcellaires et ponctuelles. Il est essentiel de mettre sur pied une collaboration permanente entre les organismes du système des Nations Unies et des mécanismes régionaux comme les services du Rapporteur pour les droits des personnes d'ascendance africaine et contre la discrimination raciale, organe subsidiaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déjà rendu un certain nombre de décisions concernant les personnes d'ascendance africaine, centrées parfois sur des cas de discrimination raciale. M. Quesada présume que la Cour européenne des droits de l'homme a également rendu des arrêts pertinents.

14. Il est essentiel de collecter des données fiables. Les États devraient être exhortés à persuader les communautés que les enquêtes démographiques déboucheront sur une amélioration de leurs conditions de vie.

15. Des changements structurels doivent être apportés aux systèmes éducatifs. La Colombie a mis en place l'«ethnoéducation», mais celle-ci est destinée exclusivement aux personnes d'ascendance africaine et aux communautés autochtones au lieu de s'adresser à l'ensemble de la population.

16. M. Quesada recommande que le Comité consacre à l'action positive un débat thématique d'une journée, au cours duquel les États parties exposeraient et examineraient leurs diverses définitions.

17. **M. Prosper** souligne combien il importe que le concept d'autoidentification soit pris en compte dans les recensements et les enquêtes.

18. La deuxième intervenante, qui représente la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) s'adressera au Comité directement de Santiago du Chili, par vidéoconférence.

19. **M<sup>me</sup> del Popolo** (Division de la population, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes) indique que la Division de la population de la CEPALC mène un certain nombre d'activités concernant les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones, centrées sur l'identification ethnique et raciale, les sources de données, les conditions d'existence, et la production et la diffusion de données ventilées. Elle apporte également une assistance technique aux pays latino-américains.

20. Illustrant ses propos par une présentation powerpoint, M<sup>me</sup> del Popolo fait valoir que la discrimination structurelle est un dénominateur commun à toute l'Amérique latine. Si quelques progrès ont été réalisés aux plans juridique et politique, les populations d'ascendance africaine sont victimes de niveaux élevés de pauvreté et d'exclusion sociale. Elles se sont engagées dernièrement dans le militantisme politique et social, créant un nombre important d'associations et nouant des liens aux niveaux local, régional et national. Ces associations sont représentatives d'intérêts divers, dont ceux des agriculteurs, des jeunes et des universitaires, et se préoccupent aussi des questions de genre. Cependant, le but essentiel est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des personnes d'ascendance africaine.

21. La CEPALC s'est vu confier depuis 2004 une série de missions liées à ces questions. En réponse aux demandes d'information de diverses sources, dont les associations de personnes d'ascendance africaine en Amérique latine, elle a pris des mesures pour encourager la prise en compte de variables ethniques et raciales dans les méthodes de recensement et de collecte des données. Les statistiques ventilées sont un instrument précieux d'élaboration des politiques et de promotion des droits de l'homme. Pendant la première décennie du siècle, 17 pays de la région ont incorporé à leurs recensements des questions concernant l'origine ethnique. Le principal objectif, cependant, était d'identifier les peuples autochtones; huit pays seulement ont demandé des données relatives aux personnes d'ascendance africaine. Cette observation vaut également pour les enquêtes sur les ménages et sur la santé. Le Brésil est le seul pays à diffuser des données sanitaires concernant les personnes d'ascendance africaine.

22. Quelques questions méthodologiques et conceptuelles relatives aux données statistiques font encore débat à l'échelon régional. Ainsi, les pays ne sont parvenus à aucun accord sur la distinction entre appartenance ethnique et race, et certains d'entre eux n'appliquent pas le critère de l'autoidentification. Des difficultés sémantiques liées à la formulation des questions demeurent aussi. Toutefois, des progrès se font jour peu à peu. Ainsi, quatre pays supplémentaires au moins ont demandé des données concernant les personnes d'ascendance africaine dans leurs derniers recensements.

23. La CEPALC a constitué une base de données relatives aux populations autochtones et aux personnes d'ascendance africaine, qui contient toutes les informations et les statistiques démographiques disponibles concernant l'immigration, la santé et l'emploi. Elle a également aidé les membres d'associations de personnes d'ascendance africaine et d'organisations autochtones à utiliser cette base de données. Une intéressante initiative mérite d'être signalée: elle a été prise par les autorités colombiennes, qui ont engagé les

universités et les organisations des personnes d'ascendance africaine à analyser et à exploiter les données tirées du recensement.

24. Les études de la CEPALC ont mis en évidence des inégalités majeures dans l'exercice du droit à la santé et des droits génésiques, qui frappent surtout les personnes d'ascendance africaine. Même si les données sont fragmentaires, elles indiquent que, dans la plupart des pays, les taux de mortalité infantile sont plus élevés que la moyenne parmi les populations d'ascendance africaine. Elles font également apparaître des taux de fécondité plus élevés et une pratique moindre de la planification familiale. D'après des études locales, au Brésil en particulier, les femmes d'ascendance africaine ont davantage de difficultés que les autres à accéder aux soins pré- et post-nataux. Mêmes problèmes en ce qui concerne les vaccinations et le traitement des affections respiratoires et parasitaires des enfants. Les grossesses sont courantes parmi les jeunes femmes d'ascendance africaine de moins de 18 ans, cette situation étant attestée par des chiffres qui ont trait au Brésil, au Costa Rica et à l'Équateur.

25. L'inégalité ethnique est également prononcée dans le domaine de l'éducation, en particulier aux niveaux supérieurs, et le phénomène est aggravé par les différences entre les sexes. La discrimination structurelle et économique qui en résulte a des incidences majeures sur la santé physique et mentale des jeunes. Ceux qui obtiennent un emploi sont moins bien rétribués et, pour certains d'entre eux, soumis à des conditions inhumaines. Quelques pays, comme le Costa Rica et le Nicaragua, affichent, en ce qui concerne l'éducation des jeunes d'ascendance africaine, des chiffres qui sont plus favorables mais qui ne se traduisent pas par l'accès à des emplois de niveau supérieur. Une approche sexospécifique révèle un fossé encore plus large.

26. En somme, pour pouvoir prendre des initiatives en vue de préserver les droits des personnes d'ascendance africaine, il faut disposer en temps opportun de données d'une haute qualité. La production et l'analyse des informations pertinentes devraient donc être institutionnalisées dans le cadre de programmes statistiques nationaux, et des représentants des personnes d'ascendance africaine devraient participer à toutes les étapes de la collecte de données. Autre défi majeur: l'élaboration complémentaire d'indicateurs statistiques des droits collectifs. La Division de la population de la CEPALC travaille à des projets dans tous ces domaines.

27. Les études de la CEPALC confirment que des inégalités persistent en Amérique latine entre les personnes d'ascendance africaine et le reste de la population. Les autorités nationales doivent donc mettre au point des politiques qui s'attaquent à la discrimination raciale structurelle. Leurs analyses devraient tenir compte du contexte historique, territorial et culturel, ainsi que des sexospécificités. La participation des personnes d'ascendance africaine à l'élaboration des politiques et des programmes est une condition indispensable à leur réussite.

#### *Femmes d'ascendance africaine*

28. **M<sup>me</sup> Shepherd** (Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine) indique que les femmes d'ascendance africaine des pays des Antilles membres du Commonwealth – qui ont été et, pour certains d'entre eux, sont encore colonisés par la Grande-Bretagne – ont lutté contre la discrimination raciale et sexiste, et pour l'exercice de leurs droits et l'obtention du respect. Si les sociétés des Caraïbes ont grandement progressé depuis qu'elles ont été mises à mal par la conquête, la colonisation, l'esclavage et la domination impériale, il leur reste encore beaucoup à faire pour s'assurer véritablement reconnaissance, justice et développement. Les sociétés qui ont été édifiées sur les fondements de l'esclavage se sont caractérisées par une oppression raciale et sexiste profondément enracinée, mais cela a permis aux femmes caribéennes d'acquérir un esprit révolutionnaire. Dans les anciennes sociétés coloniales, les questions relatives aux libertés,

aux droits de l'homme, à la justice réparatrice, à la citoyenneté et à l'autodétermination ont dû être réglées par des hommes et des femmes rebelles avant même que les thèmes du féminisme et des droits des femmes puissent venir à faire partie du discours anticolonial national, régional ou mondial.

29. Pour comprendre le féminisme et les mouvements féminins contemporains, il faut étudier des vagues de militantisme qui remontent à plusieurs siècles. À cette époque, des femmes rebelles de la façade atlantique de l'Afrique ont eu recours à diverses stratégies pour éliminer ou du moins déstabiliser et subvertir des systèmes de domination; c'est ce qui s'est passé en particulier après le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, lorsque, des deux côtés de l'Atlantique, l'esclavage est devenu une institution plus profondément ancrée, plus restrictive et plus inhumaine, laissant au plus grand nombre moins de possibilités de jouir d'une liberté consacrée par la loi. De fait, l'antiesclavagisme a aidé le mouvement féministe, car les femmes libres ont vu dans l'esclavage un parallèle avec l'oppression sexiste qu'elles subissaient elles-mêmes, ce qui a facilité la formulation d'arguments en faveur de leur émancipation.

30. Pour comprendre les conditions qui ont indigné à ce point les femmes d'ascendance africaine des Caraïbes, il faut remonter au XV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire à l'époque où six nations européennes ont mis fin aux structures des sociétés amérindiennes, important et maintenant dans la sujétion des serviteurs blancs d'Europe après avoir décimé les «premières nations», et enlevé, transporté à travers l'Atlantique et réduit en esclavage des millions d'hommes et des femmes africains. Dans leur conquête coloniale et impérialiste, les Européens ont construit une société racialisée, où les personnes d'ascendance africaine étaient jugées inférieures et les personnes de souche européenne, supérieures. La couleur de la peau est devenue un marqueur social déterminant, en fonction duquel les personnes ont été classées. Parmi les formes de violence employées pour imposer la suprématie blanche tout en réduisant la majorité de la population au travail forcé figurent le viol et d'autres sévices, l'exploitation économique, la domination psychologique, le dénigrement racial et la production de textes déformant la réalité. Les colonisateurs ont façonné les stéréotypes négatifs associés au terme d'«Africain», et frayé la voie aux prolongements de l'esclavage si présents dans les Caraïbes contemporaines, y compris dans le secteur du tourisme qui emploie tant de femmes.

31. La société esclavagiste reposant sur l'exploitation, la cruauté et le racisme, la résistance était inévitable, mais la lutte n'a jamais été l'apanage des hommes. Les femmes noires ont été présentes dans toutes les sphères du mouvement antiesclavagiste – contestatrices non violentes, stratèges dans les révoltes armées, Marrons, chefs de file dans les domaines de la culture sociale, et mères. Leurs diverses stratégies de libération se sont situées au cœur même de la culture de survie communautaire. Elles ont résisté aux efforts déployés par les régimes postérieurs à l'émancipation pour perpétuer les modes opératoires et les mentalités de l'esclavage et porter plus avant la subordination des femmes. Pendant cette période, les femmes caribéennes ont continué de lutter pour éliminer et démanteler les structures politiques de l'impérialisme; ce faisant, elles ont recouvré et reconstruit le vécu autochtone, africain et créole. L'idéologie révolutionnaire de ces femmes était à l'évidence ancrée dans leur expérience concrète et dans leur perception que leur culture ancestrale avait été tournée en dérision et émasculée. Les femmes noires des classes laborieuses n'avaient pas l'intention de se conformer à l'ordre sexiste victorien qui cherchait à confiner les femmes à la sphère privée du travail domestique non rétribué, et à promouvoir l'idéologie de l'homme soutien de famille. Les tentatives faites par la Grande-Bretagne pour perpétuer son influence dans la région se sont heurtées également à des manifestations de type syndical et à une participation aux mouvements d'indépendance. Cette volonté passionnée de bannir la discrimination fondée sur le sexe et sur la race est toujours vivace aujourd'hui.

32. La lutte pour les droits, la dignité et le respect racial a en grande partie été gagnée par les femmes des pays des Antilles membres du Commonwealth. De préoccupants défis restent cependant posés, en particulier pour les personnes qui ont immigré dans la région depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, faisant des sociétés multiethniques la norme. Au Belize, au Guyana et à la Trinité-et-Tobago en particulier, et dans une moindre mesure en Jamaïque et au Suriname, l'incapacité des sociétés d'admettre les différences culturelles dans une optique égalitaire et abstraction faite de toute hiérarchisation a généré des tensions ethniques et une discrimination raciale à l'encontre des personnes noires, y compris les femmes. Le racisme se manifeste aussi par le classisme et le «colorisme», qui débouche sur la dangereuse pratique de l'éclaircissement de la peau. De plus, les femmes d'ascendance africaine du monde entier sont confrontées à des défis tels que la violence familiale, la traite des personnes et les inégalités structurelles, qui sont la toile de fond de la lutte quotidienne des femmes dans les Caraïbes. La multiplicité des obstacles structurels à l'égalité a d'importantes incidences concernant l'exercice des droits de l'homme et l'égalité des sexes.

33. À la veille du centième anniversaire de l'instauration de la Journée internationale de la femme, M<sup>me</sup> Shepherd rend hommage aux femmes caribéennes, qui défendent haut et fort la démocratie, la justice, les droits de l'homme et le développement, ainsi qu'à toutes les féministes, avouées ou non, qui œuvrent en faveur de la justice dans les rapports entre les sexes, fermement convaincues que les droits des femmes font partie des droits de la personne. Les femmes ont manifestement joué un rôle fondamental dans la libération des Caraïbes et dans la lutte contre la discrimination raciale.

34. M<sup>me</sup> Mbiye Diku (Conseil des femmes noires européennes) rappelle que le Conseil est une ONG faitière composée de 30 associations de femmes d'ascendance africaine à l'œuvre dans 18 pays européens. Le Conseil a été créé en 2007, Année européenne de l'égalité des chances pour tous, afin d'offrir une structure paneuropéenne capable de relever les défis que posent les frontières nationales du point de vue de la participation et des ressources. Le lancement officiel a eu lieu en septembre 2008 à Bruxelles, où plus de 150 femmes d'ascendance africaine ont eu la possibilité de rencontrer les membres de plusieurs organismes clés, dont le Parlement européen, la Commission européenne, le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité et le Lobby européen des femmes. Le Conseil intervient en tant que porte-parole européen dans les affaires de discrimination raciale et sexiste.

35. Les femmes noires européennes sont confrontées à plusieurs défis en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux, l'égalité des chances, l'accès aux ressources et la nécessité d'éliminer les stéréotypes négatifs. Le Conseil cherche à offrir aux deuxième et troisième générations de femmes d'ascendance africaine un modèle positif et participatif. Il a produit deux publications – le rapport du Congrès de Vienne de 2007, au cours duquel il a été fondé, et «Voices of Black European Women» (Voix de femmes noires européennes) – qui ont montré combien la participation directe des femmes noires peut changer l'image que les médias et les institutions européennes se font des femmes d'ascendance africaine. Pour combattre le paternalisme au sein des institutions et des ONG européennes, le Conseil a centré son attention sur l'autonomisation des femmes et le renforcement de leurs capacités, offrant des cours de formation et jouant un rôle moteur qui permettront à la communauté noire de jouer un rôle clé.

36. Les données montrent clairement que la discrimination sexiste rend la migration plus difficile pour les femmes que pour les hommes. Bien des camps de réfugiés sont peuplés essentiellement de femmes et nombreuses sont celles – désireuses de quitter l'Afrique en particulier – qui finissent par se prostituer ou sont contraintes de le faire pour atteindre l'Europe. Nombre de femmes d'ascendance africaine ont des qualifications qui ne sont pas reconnues en Europe et finissent par devenir employées de maison, facilitant souvent aux femmes européennes l'exercice du droit au travail. Afin d'intégrer véritablement les

femmes d'ascendance africaine, la société européenne devrait combattre ces formes de discrimination et d'exclusion. Les femmes d'ascendance africaine constituent une ressource économique pour l'Europe, et il importe qu'elles soient reconnues comme telle, même si elles ne jouissent pas du droit de travailler à un niveau conforme à leurs qualifications. Elles sont aussi une ressource culturelle, enrichissant la diversité de l'Union européenne. Elles forment en outre une importante ressource démographique, car leurs taux de fécondité sont supérieurs à ceux des femmes européennes. En règle générale, elles sont également davantage disposées à lutter pour le changement socioculturel car elles ont davantage à gagner à toute amélioration que la majeure partie de la population.

37. Le Conseil se félicite de l'occasion qui lui est nouvellement offerte de participer aux travaux du Comité et demande un meilleur accès à toutes les institutions internationales et européennes. Il a également besoin de plus de ressources, car les projets de recherche, même modiques, exigent des outils dont il ne dispose pas encore. De plus, il invite instamment les institutions internationales à demander que des ONG soient associées aux projets de recherche qu'elles proposent à leurs États membres de mener. En outre, lorsque les États présentent des projets dits d'intégration, les organisations internationales devraient vérifier si les ONG compétentes ont participé à leur élaboration.

*Personnes d'ascendance africaine d'immigration récente d'Afrique*

38. **M<sup>me</sup> Teklu** (Clinique juridique africaine et canadienne) indique que les politiques d'intégration du Canada se classent actuellement au troisième rang dans le monde, grâce, en partie, aux efforts déployés par le Gouvernement pour reconnaître les titres des spécialistes formés à l'étranger et à d'autres mesures éducatives. De plus, la population qui immigré au Canada est en majorité d'origine européenne et asiatique; les immigrés d'ascendance africaine ne sont pas aussi bien intégrés. Dans leur cas, la discrimination systémique et le racisme à l'encontre des Noirs se traduisent par le chômage, le sous-emploi et les disparités de salaires, qui sont la norme.

39. Les personnes racialisées sont, même à niveau d'instruction égal, beaucoup plus exposées au chômage que les personnes d'origine européenne. Les études supérieures n'ouvrent pas les mêmes débouchés et ne confèrent pas une mobilité professionnelle comparable; une étude menée en 2011 a révélé que les Canadiens noirs sont en moyenne moins bien payés que leurs concitoyens blancs. Même lorsque les données sont triées de manière à tenir compte de l'instruction et du lieu de résidence, il apparaît que les Noirs de la deuxième génération reçoivent un salaire inférieur de 10 à 15 % à celui des «minorités non visibles».

40. Les travailleurs racialisés sont ceux qui risquent le plus d'occuper des emplois au bas de la hiérarchie; ils ne forment que 3 % des cadres supérieurs et 1,7 % des membres des conseils d'administration. La sous-représentation des «minorités visibles» en général et des Afro-Canadiens en particulier porte à penser que, même lorsque les personnes d'ascendance africaine parviennent à trouver un emploi, elles connaissent des difficultés en matière de rétention et de promotion. Les employeurs refusent souvent de promouvoir des Afro-Canadiens dotés des qualifications et de l'expérience professionnelle requises uniquement à cause des idées stéréotypées dont les personnes d'ascendance africaine sont l'objet.

41. En 2006, moins du quart des immigrés salariés ayant fait des études de niveau universitaire à l'étranger occupaient un emploi déclaré répondant à leur spécialité; parmi leurs homologues nés au Canada, la proportion était de 62 %. En mai 2007, le Canada a créé le Bureau d'orientation relative aux titres de compétences étrangers (BORTCE) pour aider les personnes désireuses de travailler au Canada et formées à l'étranger à obtenir plus rapidement une évaluation et une reconnaissance de leurs titres. Si certains progrès ont été accomplis, les statistiques révèlent des disparités appréciables en ce qui concerne

l'intégration professionnelle des immigrants africains ayant fait des études. Des données ventilées en fonction de la race sont nécessaires pour permettre de déterminer si les avantages des politiques progressistes du Gouvernement s'étendent à la population d'ascendance africaine.

42. Entre 1981 et 2001, le nombre des immigrants pauvres vivant à Toronto a augmenté de 125 %. Dans cette ville, quelque 39 % des familles qui vivent en-dessous du seuil de pauvreté sont d'origine africaine, et 22 % d'ascendance caribéenne. À Montréal, les Afro-Canadiens ont les taux de pauvreté les plus élevés de toutes les «minorités visibles». La moitié environ de la population afro-canadienne se classe dans les catégories à faibles revenus. Les effets de la pauvreté parmi les membres de la communauté afro-canadienne arrivés de fraîche date se font sentir dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé, de l'éducation, de la protection et de la sécurité.

43. Une préoccupation grandissante concernant les Afro-Canadiens est la «ghettoïsation» croissante des peuplements d'immigrés, les nouveaux arrivants étant contraints de prendre à leur arrivée au Canada des logements médiocres, peu sûrs ou insalubres. En décembre 2010, le Gouvernement fédéral a annoncé son intention de réduire de quelque 53 millions de dollars le budget des services afférents à l'installation des immigrants, alors que les nouveaux arrivants comptent sur eux pour leur faciliter l'accès au marché du travail, au logement, aux services de santé et à la formation professionnelle, y compris linguistique. Le Gouvernement a également annoncé son projet d'accroître le nombre des visas délivrés en 2011 au titre du regroupement familial, ce qui constitue une amélioration appréciable mais reste encore bien en-deçà des besoins.

44. En août 2010, les 492 passagers sri-lankais du *Sun Sea*, bateau de migrants arrivé au large de Vancouver, ont immédiatement été placés en détention. Plusieurs mois plus tard, nombre d'entre eux étaient toujours privés de leur droit fondamental à la liberté, bien qu'ils aient presque tous établi qu'ils risquaient la mort s'ils retournaient dans leur pays d'origine. Le traitement qui leur est réservé dénote une tendance à la criminalisation des immigrants, comme peut le voir en Australie et dans un certain nombre de pays européens. À telle enseigne qu'un projet de loi élaboré par le Gouvernement et présentement à l'étude élargirait les pouvoirs des autorités d'arrêter les demandeurs d'asile pendant de longues périodes et de maintenir durablement certains d'entre eux dans une situation incertaine, en leur refusant pendant cinq ans le droit de demander une carte de résident permanent et, partant, d'être réunis avec leurs enfants.

45. D'innombrables réfugiés d'ascendance africaine sont tout aussi mal traités dans un certain nombre d'États européens. Nombreux sont ceux qui, de ce fait, n'ont d'autre choix que d'entrer de manière irrégulière, s'en remettant de plus en plus souvent à des trafiquants, si bien qu'ils sont fréquemment perçus comme étant en situation «illégal» et donc délictueuse. Le recours systématique à la détention est une violation des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, et cible souvent des nationalités ou des origines ethniques précises. Cette dangereuse évolution s'accompagne aussi de politiques d'immigration restrictives, d'interprétations de plus en plus étroites de l'obligation des autorités de protéger les réfugiés, du recours par conséquent des migrants à des moyens clandestins et d'une association délibérée de la migration à la délinquance. Comme l'ont constaté les organisations internationales, ces tendances encouragent et légitiment la violence et l'hostilité xénophobes.

46. Le Gouvernement semble considérer qu'il a fait suffisamment en abrogeant la législation ouvertement discriminatoire et en mettant en place nombre de politiques et d'instruments législatifs progressistes. Il est cependant impératif de collecter des données significatives ventilées en fonction de la race, mais l'obligation de s'autoidentifier a été éliminée du recensement. Il sera donc inévitablement plus difficile de cerner les situations défavorisées de groupes minoritaires et de réclamer les services nécessaires pour y

remédier. De même, il est difficile de justifier la nécessité d'une programmation sociale et économique sans s'appuyer sur les statistiques nécessaires. Dans nombre de pays comme le Canada, des mesures sont adoptées pour combattre le racisme, mais il faut parallèlement prendre des initiatives pour prouver qu'il existe.

47. **M<sup>me</sup> Edwards** (Département de la protection internationale du HCR) signale que l'escalade du conflit libyen a mis en lumière les difficultés que connaissent quantité de migrants et de réfugiés à travers l'Europe en raison de leur vulnérabilité à des pratiques discriminatoires telles que la détention, le déni du droit de travailler, des salaires inéquitables et même des agressions et des actes de violence. Aussi le HCR a-t-il fait de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les formes d'intolérance à l'égard des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides qui y sont associées une de ses principales priorités.

48. Il a établi que la discrimination raciale et la xénophobie sont les causes profondes de persécutions qui débouchent sur le déplacement et l'apatridie. Tant le droit de chercher et d'obtenir l'asile que le droit à la non-discrimination doivent être défendus afin de prévenir l'apatridie. De plus, ces pratiques discriminatoires font obstacle à l'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés à la société des pays d'accueil. Le HCR a également constaté que l'amalgame entre les réfugiés et les immigrés en situation irrégulière permet aux gouvernements d'aborder la question sous l'angle non plus de l'obligation mais du pouvoir discrétionnaire.

49. Le racisme et la xénophobie ont donné naissance à des politiques de l'asile plus restrictives du point de vue de l'accès aux procédures, à une application élargie des clauses d'exclusion, à une augmentation des taux de détention et à la recherche d'exceptions au principe du non-refoulement. De plus, les réfugiés ont souvent du mal à affirmer des droits socio-économiques comme celui de l'accès au marché du travail; fréquemment, la nationalité leur est refusée ou ils s'en trouvent privés, ce qui crée des cas d'apatridie et perpétue la discrimination contre les apatrides. Le HCR a constaté la réticence de certains États à faciliter l'intégration locale; il peine davantage à trouver des pays de réinstallation. Il s'inquiète de la montée de la violence contre les demandeurs d'asile et les réfugiés ainsi que des lois, politiques et pratiques restrictives qui perpétuent leur stigmatisation.

50. Outre sa contribution à la Déclaration et au Plan d'action de Durban ainsi qu'à la conférence consacrée à leur examen, le HCR a pris notamment les initiatives suivantes pour combattre la discrimination: l'élaboration d'une stratégie de lutte contre le racisme comprenant sept volets; la reconnaissance, dans sa politique relative à la protection des réfugiés et aux solutions en milieu urbain ainsi que dans le Dialogue du Haut-Commissaire sur les réfugiés vivant en milieu urbain, des risques encourus par les réfugiés urbains en raison de la violence xénophobe et sectaire; l'élaboration d'un accord de coopération entre le HCR et le Département de la tolérance et de la non-discrimination du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme; la tenue de consultations annuelles avec des ONG pour renforcer la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés; enfin, la coordination d'activités avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

51. Le HCR a également contribué aux travaux du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels et des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales; il a utilisé leurs recommandations comme instruments de plaidoyer. De plus, il prévoit d'organiser en 2011, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une table ronde mondiale sur les substituts à la détention des immigrés. Il a pris des initiatives pour améliorer la situation des personnes d'ascendance africaine dans des pays comme le Costa Rica, l'Afrique du Sud et l'Italie.

*Dialogue interactif*

52. **M. Prosper** (Modérateur) invite les participants à faire part de leurs observations. Il serait particulièrement intéressant d'entendre leurs vues concernant l'esprit révolutionnaire évoqué par M<sup>me</sup> Shepherd.

53. **M<sup>me</sup> del Popolo** (CEPALC) indique que le principal homologue de la Commission en ce qui concerne l'action auprès des populations d'ascendance africaine est un réseau régional composé de nombreuses associations afro-latino-américaines. Si elles sont unies dans la lutte contre la discrimination, les grandes orientations de leurs activités varient d'un pays à l'autre.

54. **M. Quesada** (Global Rights) ajoute que le nom officiel de ce réseau est «Réseau des femmes afro-latino-américaines, afro-caribéennes et de la diaspora». À ce jour, les femmes latino-américaines sont à la pointe du mouvement des femmes d'ascendance africaine. Au Brésil, l'Articulação de Mulheres Negras Brasileiras a joué un rôle clé en plaidant en faveur de l'adoption d'une loi relative à l'égalité raciale.

55. **M<sup>me</sup> Mbiye Diku** (Conseil des femmes noires européennes) indique que c'est la nécessité de changement induite par l'insuffisance de la reconnaissance à l'échelon national qui a donné naissance au mouvement des femmes noires européennes. Les femmes d'ascendance africaine ont joué un rôle fondamental dans le processus de changement qui a servi de creuset à l'identité de la femme noire européenne.

56. **M<sup>me</sup> Teklu** (Clinique juridique africaine et canadienne) fait observer qu'au Canada, la réussite dans les études et la représentation sur le marché de l'emploi semblent meilleures dans le cas des personnes de souche africaine de la deuxième génération que dans celui des immigrants de la première génération.

57. **M<sup>me</sup> McDougall** (Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités) souligne que les données ventilées collectées par la CEPALC à propos des populations d'ascendance africaine sont essentielles pour l'amélioration de leur situation. Elle souhaite connaître les facteurs qui ont persuadé les pays latino-américains de donner suite à la préconisation de données désagrégées et savoir pourquoi une importance accrue a été attachée au sort des populations autochtones. Elle relève que les mécanismes destinés à traiter les questions relatives à ces populations sont, d'une manière générale, plus avancés que ceux qui sont conçus à l'intention des personnes d'ascendance africaine. Parmi les 17 pays qui ont mené un recensement depuis 2000, huit seulement ont ciblé les personnes d'ascendance africaine. Il serait utile de connaître les raisons de cet état de choses, afin de favoriser l'avancement de ces populations.

58. **M<sup>me</sup> del Popolo** (CEPALC) indique que l'incorporation de questions relatives aux personnes d'ascendance africaine est due exclusivement à la pression exercée par les mouvements constitués par les principaux intéressés. D'ordinaire, les instituts de statistiques hésitent à faire figurer des questions de ce genre, car l'appartenance ethnique reste un sujet sensible dans nombre de pays latino-américains. De plus, de telles questions risquent, pense-t-on, d'aggraver la discrimination.

59. L'institutionnalisation de la collecte de données a grandement contribué à encourager la participation aux enquêtes. Associer concrètement la société civile est la meilleure manière d'améliorer la qualité des données recueillies; c'est dans cet esprit que l'Équateur comme le Venezuela ont créé des comités de statistiques relatives aux personnes d'ascendance africaine avec le soutien de leurs associations. Toutefois, il ne s'agit pas seulement d'incorporer des questions relatives aux personnes d'ascendance africaine; il faut mettre ces populations mieux en valeur à l'échelon national par des campagnes d'information, et effectuer un travail de sensibilisation en formant les enquêteurs et leurs supérieurs hiérarchiques.

60. Les populations autochtones sont souvent mieux reconnues que les personnes d'ascendance africaine, car leur reconnaissance est le fruit de cinq cents ans de labeur. De plus, la participation des communautés autochtones aux débats régionaux et nationaux leur a permis de se définir elles-mêmes et d'exprimer une préférence quant à leur désignation dans les collectes de données.

61. Les populations d'ascendance africaine, au contraire, n'ont pas fait l'objet du même travail de clarification conceptuelle, et leurs difficultés à cet égard sont souvent aggravées par le débat en cours sur la distinction entre groupes ethniques et groupes raciaux. D'où le sentiment, dans certains pays, que les questions relatives aux communautés autochtones et aux populations d'ascendance africaine devraient être traitées séparément. Les communautés autochtones, en dernière analyse, cherchent à être reconnues comme peuples et non comme groupes ethniques.

62. Le mieux, pour améliorer la collecte de données, serait d'adopter une approche spécifique à chaque pays, visant à reconnaître l'existence des populations d'ascendance africaine et à saisir dans toutes ses nuances la conception que le groupe a de lui-même.

63. **M. Quesada** (Global Rights) fait observer que, si les questions relatives aux personnes d'ascendance africaine ont été incorporées aux enquêtes, la structure générale de celles-ci et la manière dont elles sont conduites continuent de poser problème. En Amérique latine, les personnes interrogées sont invitées le plus souvent à répondre à plus de 100 questions, dont une petite partie seulement a trait à la race. Aux États-Unis, en revanche, les enquêtes démographiques ne comprennent que 10 questions et permettent de rassembler des données satisfaisantes sur la population immigrée de n'importe quelle zone.

64. En Amérique latine, l'absence de questions spécifiquement liées à la race, le nombre limité des questions susceptibles d'être posées et le fait que les responsables des enquêtes ignorent souvent l'existence de des questions de cette nature ne laissent guère de chances aux personnes d'ascendance africaine d'affirmer leur identité. Une solution consisterait à enjoindre aux responsables des enquêtes de poser des questions ayant trait spécifiquement à la race, mais il faut tenir compte du fait que ces questions sont perçues comme porteuses d'une stigmatisation.

65. Malgré les difficultés auxquelles il s'est heurté, le projet de déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones, de l'OEA, a encouragé les gouvernements à prendre des mesures pour améliorer la situation des populations autochtones. La communauté internationale, y compris les organismes d'aide, commencent seulement à s'intéresser au sort des populations d'ascendance africaine, à la suite de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de la pression exercée par la société civile.

66. **M. Calí Tzay** rappelle que les premiers débats consacrés par l'ONU à la situation des populations autochtones remontent aux années 1950. Au cours d'une réunion d'experts, une proposition tendant à dissocier les questions relatives à ces populations et celles ayant trait aux personnes d'ascendance africaine a été rejetée au motif que seule une approche globale permettrait d'avancer.

67. Si la lutte contre le racisme a grandement progressé, celui-ci a pris des formes de plus en plus subtiles. Dans les pays où les immigrants ne sont généralement pas les bienvenus, on tend à les présenter comme formant un tout homogène, sans tenir compte de leurs spécificités ethniques ou raciales.

68. **M. Thornberry** indique que l'idée d'élaborer un nouvel instrument international consacré aux problèmes rencontrés par les populations d'ascendance africaine soulève la question du mode de formulation des assertions relatives aux droits de l'homme et le point de savoir quelle formulation servirait le mieux les intérêts du groupe concerné. En dépit des

progrès considérables réalisés par les populations autochtones au niveaux national et international, de la mise en place d'un nouvel ensemble de mécanismes spécifiques et de leur visibilité accrue, la discrimination persiste.

69. Il reste des régions du monde où le discours est moins bien accueilli, où il rencontre une plus forte résistance et s'attire moins de sympathies. Il en va de même des droits des minorités. L'élaboration d'un cadre nouveau et efficace du discours soulignerait l'inaptitude du cadre existant des droits de l'homme à saisir la spécificité de cadres de référence adjacents ou d'approches universelles. Elle exigerait d'allier le consensus intellectuel à la spécificité du vécu, et nécessiterait un soutien politique. Quant à la question de l'auto-identification, les personnes d'ascendance africaine adhéreraient en définitive au cadre de droits qui les définirait le mieux et qui leur permettrait de faire effectivement avancer leurs revendications.

70. Avant d'envisager la formulation de nouvelles normes, le Comité devrait se demander si la structure normative et institutionnelle des droits de l'homme telle qu'elle existe actuellement peut en supporter la charge sans céder. Il pourrait continuer à puiser dans les ressources latentes de la Convention, qui permet amplement de traiter la discrimination à l'encontre des personnes d'ascendance africaine, et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

71. Il est à espérer qu'une recommandation générale conforterait l'action du Comité. Il faudrait que cette recommandation trouve un juste équilibre entre l'universalisme abstrait et l'attention prêtée aux spécificités. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations et des conditions des membres de la diaspora africaine, le texte en serait inévitablement réducteur.

72. La recommandation devrait être pratique et concrète mais, compte tenu des vues divergentes exprimées à propos de certains aspects tels que la différence entre les personnes d'ascendance africaine et les personnes d'origine africaine, de plus amples débats seraient nécessaires pour lever les ambiguïtés terminologiques. La recommandation devrait aborder des questions telles que les suivantes: la définition de la discrimination structurelle ou institutionnelle et la manière dont elle s'insère dans le cadre mis en place par la Convention en ce qui concerne l'intention discriminatoire et l'effet discriminatoire; les sphères publique et privée; la nécessité d'une application véritable; le concept de pratiques modèles. Parmi les autres éléments pourraient figurer le rôle de l'histoire, l'impulsion imprimée par la Conférence mondiale contre le racisme, la question des données et de la reconnaissance, et celle de la visibilité et de l'invisibilité. La recommandation pourrait suivre les grandes orientations de la Convention pour ce qui est des plans d'action des États, de l'action positive, des propos haineux et de la ségrégation, tout en garantissant la plus grande diversité possible de droits et de libertés. Parmi les préoccupations pratiques figurent le profilage racial, la représentation dans la fonction publique et l'accès aux lieux publics. La question des femmes d'ascendance africaine serait abordée séparément. Si la poursuite de la réflexion s'impose sur un certain nombre de nuances et de questions de compréhension ainsi que sur le rôle d'autres organismes, il est possible de discerner d'ores et déjà un ensemble d'éléments qui pourraient servir de base à un projet de recommandation.

73. Une fois finalisée, la recommandation ferait partie du dispositif normatif mis en place par le Comité pour mener un dialogue productif avec les États sur certains concepts et sur les mesures qu'ils devraient prendre. Le principal objectif de la recommandation serait de toucher les communautés et d'offrir une plateforme permettant de mieux servir les intérêts des victimes, effectives ou potentielles, de la discrimination.

74. **M. Avtonomov** pense lui aussi qu'il importe de tenir compte des différences entre les personnes d'ascendance africaine et celles qui sont d'origine africaine. Il s'associe également au Président pour mettre en garde contre les dangers qu'il y aurait à faire une

différence entre les aspirations des personnes d'ascendance africaine vivant en Amérique latine et celles des peuples autochtones. Chacun des groupes a peut-être ses préoccupations particulières, mais ils ont en commun quantité de problèmes. Pour qu'une nouvelle recommandation générale concernant les personnes d'ascendance ou d'origine africaine soit utile, il faut qu'elle tienne compte de ces nuances, qu'elle soit pratique et qu'elle donne des instructions claires sur la meilleure manière d'appliquer la Convention. M. Avtonomov se réjouit de l'attention prêtée aux statistiques au cours du débat thématique et souligne l'importance de collecter de données de qualité dans tous les domaines de la vie socio-économique pour pouvoir cerner la discrimination structurelle de manière plus précise.

75. **M. Peter** ne doute pas que l'esclavage, encore que sous une forme plus subtile que par le passé, soit encore un problème à l'heure actuelle. S'agissant de la diaspora africaine, il se demande si l'exode des compétences dont l'Afrique souffre depuis longtemps peut être renversé. Dans son plan stratégique pour 2009-2012, l'Union africaine cherche les moyens de faire participer activement les Africains de la diaspora au développement de l'Afrique, et M. Peter demande aux participants au débat thématique leurs opinions à ce sujet.

76. **M<sup>me</sup> Mbiye Diku** (Conseil des femmes noires européennes) estime que certaines conditions préalables doivent être remplies avant que l'Union africaine puisse espérer faire participer les Africains de la diaspora au développement. Il faut que les États africains se démocratisent et créent la stabilité politique requise pour permettre le développement. L'Union africaine doit prendre sa part à la restauration de la dignité en Afrique et acquérir un minimum de crédibilité.

77. **M<sup>me</sup> Shepherd** (Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine) indique que l'idée d'une participation accrue au développement de l'Afrique n'est pas nouvelle pour les personnes d'ascendance africaine des États des Caraïbes; il est souhaitable d'améliorer les liens entre ces États et ceux d'Afrique. Nombre de pays africains restreignent encore l'octroi de visas aux nationaux d'États caribéens, ce qui crée un profond ressentiment, et voyager d'une région à l'autre n'est généralement possible que via l'Europe.

78. **M<sup>me</sup> Crickley** partage l'avis de M. Thornberry quant à l'importance de définir un cadre clair dans lequel une recommandation générale trouve sa place. La proclamation par l'Organisation des Nations Unies de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine offre une occasion exceptionnelle d'élaborer pareille recommandation. Les progrès réalisés par les peuples autochtones dans la défense de leurs droits devraient être non pas un motif d'envie mais un modèle pour d'autres groupes.

79. **M. Lindgren Alves** signale qu'il importe de rappeler la genèse de la Convention, qui est le produit de l'ère de la décolonisation, des efforts déployés à l'échelle internationale pour mettre un terme à l'apartheid en Afrique du Sud et du mouvement des droits civils aux États-Unis. Les personnes d'ascendance africaine ont ainsi été d'emblée au cœur des préoccupations du Comité, aspect que le Comité lui-même a eu tendance à perdre de vue à mesure qu'au fil des ans se développait la réflexion relative aux questions touchant les droits de l'homme. Le Comité peut passer plus de temps à débattre de la mise en œuvre de programmes d'apprentissage dans les langues des minorités nationales qu'à examiner le sort réservé aux personnes d'origine africaine. Tout en applaudissant les suggestions de M. Thornberry, M. Lindgren Alves souligne que le Comité ne devrait pas recommander la formulation de nouveaux traités.

80. **M. Moussa Iye** (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) souligne que l'histoire et la culture des personnes d'ascendance africaine sont souvent absentes des programmes d'études des pays dont ils ont la nationalité. L'enseignement de leur histoire, pour pénible qu'elle soit, et de l'histoire de l'Afrique devraient faire partie des programmes nationaux. Le Brésil a adopté une loi qui rend

obligatoire l'enseignement de l'histoire africaine pour tous les Brésiliens, et non pas seulement pour ceux qui sont d'ascendance africaine; c'est là un pas dans la bonne direction.

81. **M. Prosper** (Modérateur) indique que, dans certains pays, les personnes d'ascendance africaine ne souhaitent pas s'identifier comme telles, ce qui entraîne des problèmes de discrimination au sein de leur propre groupe, par exemple entre personnes à la peau claire et personnes à la peau plus obscure. Il aimerait savoir ce que les participants au débat thématique pensent de cet aspect de la question.

82. **M. Quesada** (Global Rights) signale avoir constaté que le problème de la discrimination raciale est particulièrement aigu dans la République dominicaine, dont les habitants préfèrent se définir comme étant autochtones plutôt que d'ascendance africaine. Pour les Dominicains, les seules personnes d'ascendance africaine dans le pays sont des immigrés d'Haïti ou des pays anglophones des Caraïbes. Les descriptions raciales figurant sur les cartes d'identité des Dominicains comprennent les catégories dites autochtones à la peau claire et à la peau foncée, mais il n'y a aucune rubrique pour les personnes d'ascendance africaine.

83. Dans certains États anglophones des Caraïbes, la division entre les populations d'ascendance indienne et les personnes d'ascendance africaine est la source de vives tensions. Lorsque l'un des groupes conquiert le pouvoir politique, l'autre est totalement exclu de l'administration. À la Jamaïque, il y a également des clivages entre les personnes d'ascendance africaine en fonction de la couleur de la peau. Ce sont là des questions que le Comité doit examiner de plus près.

84. **M<sup>me</sup> Shepherd** (Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine) rappelle qu'elle a déjà abordé le problème de la pigmentocratie dans son exposé. Que les gouvernements de certains États postcoloniaux perpétuent les idéologies colonialistes qui classaient les citoyens en fonction de la couleur de leur peau n'a rien d'étonnant. Pour important qu'il soit, ce problème ne devrait pas détourner l'attention des principaux sujets abordés dans la déclaration de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, qui comprennent les questions soulevées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et la lutte mondiale pour l'obtention de réparations.

85. **M<sup>me</sup> Mbiye Diku** (Conseil des femmes noires européennes) fait valoir que seule l'éducation permettra de surmonter le problème de la discrimination entre personnes d'ascendance africaine. Nul ne veut être assimilé à un groupe de vaincus. Les personnes à la peau claire peuvent se considérer comme proches du modèle dominant représenté par les Blancs. En Europe, des enfants d'ascendance africaine de la deuxième génération ont été soumis à des tests au cours desquels il leur a été demandé de choisir entre des poupées blanches et des poupées noires. Ils ont choisi les blanches parce que la publicité associe les personnes blanches à la réussite.

86. **M. Murillo Martínez** ne partage pas le point de vue de M<sup>me</sup> Shepherd; il espère que l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine encouragera une étude plus approfondie des différences au sein de la diaspora africaine. Il a été grandement surpris qu'un groupe de pays conduit par la Jamaïque s'oppose à la déclaration de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, au motif que la question relevait de la décision exclusive des personnes d'ascendance africaine.

87. **M<sup>me</sup> Dah** (Rapporteuse du débat thématique) souligne l'importance du débat de cette journée de réflexion pour la recherche, par le Comité, de solutions aux problèmes de la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine. Les effets de la traite des êtres humains et de la colonisation continuent de peser lourdement sur elles, et la Déclaration et le Programme d'action de Durban ont enfin marqué la reconnaissance de leur condition de victimes. Les migrations font que des pays qui n'ont jamais été mêlés à la

traite ou à la colonisation ne sont plus à l'abri du phénomène de la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, que l'émergence de nouvelles formes de discrimination ne fait que rendre plus complexe.

88. Faisant la synthèse de l'échange de vues de la journée, M<sup>me</sup> Dah indique que la nécessité d'élargir la définition des populations d'ascendance africaine de manière à y inclure les personnes d'origine africaine a été clairement établie. Elles sont toutes victimes d'une discrimination institutionnelle, structurelle, directe et indirecte, pernicieuse. Il faut prêter davantage d'attention aux différences régionales, culturelles et historiques, et à celles liées au genre. Pour rendre les personnes d'ascendance africaine plus visibles, les recensements doivent comprendre des questions relatives à l'autoidentification, et il faut faire en sorte que la population dans son ensemble prenne conscience de l'importance de ces personnes. Les méthodes de recensement demandent à être améliorées et d'autres sources de données doivent être exploitées. Il convient également d'avoir à l'esprit que des données ventilées peuvent être utilisées pour occulter certaines situations. La nécessité de reconnaître les droits collectifs des personnes d'ascendance africaine a été soulignée, et des données relatives à ces droits doivent elles aussi être rassemblées.

89. Passant aux solutions possibles, M<sup>me</sup> Dah indique que les personnes d'ascendance africaine peuvent elles-mêmes faire beaucoup pour améliorer leur situation. Un fossé béant sépare les traités internationaux et les législations nationales bien intentionnées de leur mise en œuvre, qui a tendance à être problématique. Les mécanismes internationaux devraient adhérer plus rigoureusement à leurs propres normes et coopérer plus étroitement entre eux. Il est également nécessaire d'associer plus directement les victimes aux enquêtes et aux études. La mise en œuvre des mesures proposées au cours du débat de la journée demande à être étudiée de plus près lors de l'examen de ces mesures. Au lieu de politiques d'ensemble visant tous les secteurs marginalisés de la société, il faut des politiques ciblées, adaptées aux besoins de tels ou tels groupes. Les États devraient être tenus pour responsables de leurs politiques.

90. Se référant à l'article premier de la Convention et à la recommandation générale XXIX, M<sup>me</sup> Dah indique qu'une conception plus fine de l'ascendance raciale paraît nécessaire en complément des notions avec lesquelles le Comité a travaillé jusqu'à là. Étendre la définition de la discrimination à la sphère privée rendrait la discrimination structurelle plus visible. Lors de l'analyse de la discrimination contre les personnes d'ascendance africaine, les recommandations générales XXVII, XXIX, XXX et XXXI demandent à être davantage prises en considération. Dans cet esprit, il a été proposé que la coopération entre le Comité, les organisations régionales, d'autres organismes des Nations Unies et les États parties soit améliorée. L'idée de rédiger une nouvelle recommandation générale sur la discrimination contre les personnes d'ascendance africaine paraît bénéficier d'un soutien unanime et nombre de suggestions ont déjà été faites quant à son contenu.

91. Les échanges de vues de la journée ont permis de grandement progresser. Le Président a laissé entendre que le chemin restant à parcourir sera long, mais il est à espérer que les personnes d'ascendance africaine n'auront pas besoin de 40 ou 50 années supplémentaires pour obtenir dans le domaine des droits de l'homme les mêmes résultats que les peuples autochtones.

*La séance est levée à 18 h 10.*